



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer l'autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Jente MARIEN ;

### **Rappel des faits :**

**Le 8 octobre 2020**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 visant à retirer l'autorisation susvisée à M. Jente MARIEN, au motif notamment :

- que des informations parvenues au SCCJ par le biais du bulletin officiel des courses de Galop (décision des instances disciplinaires) en date du 16 septembre 2020, publication faite sur internet et donc de notoriété publique, il a été permis d'apprendre que M. Jente MARIEN a fait l'objet d'une suspension de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- que cette mesure a été prononcée au motif que l'analyse d'un prélèvement biologique effectué sur sa personne en date du 10 juillet 2020 sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE a révélé la présence d'une substance prohibée, en l'espèce de la cocaïne, classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;
- qu'en conséquence et en vertu de l'article L 114-1 du Code de la sécurité intérieure, le comportement de M. Jente MARIEN est devenu incompatible avec le maintien d'un agrément ;

**Le 8 octobre 2020**, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Jente MARIEN, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisation par le Ministère de l'intérieur ;

**Le 21 octobre 2020**, lesdits Commissaires ont indiqué au Ministère ne pas avoir reçu d'explications de M. Jente MARIEN et ont demandé audit Ministère de bien vouloir leur transmettre ses observations éventuelles et de leur indiquer s'il maintient sa demande de retrait ;

**Le 27 octobre 2020**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Jente MARIEN ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Jente MARIEN et l'ont convoqué afin de procéder à un examen contradictoire de cette demande en mentionnant un calendrier de procédure, étant observé qu'ils adressaient également copie de ladite convocation au Chef de la Division susvisée ;

Après avoir dûment appelé M. Jente MARIEN à se présenter à la réunion fixée au mercredi 18 novembre 2020, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

\* \* \*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de la réunion du 18 novembre 2020, que lesdits Commissaires ont été saisis par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, sollicitant le retrait de l'autorisation délivrée à M. Jente MARIEN, puis par un courrier maintenant cette demande ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que les Commissaires susvisés ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au Ministère et à M. Jente MARIEN ;

Que le Ministère susvisé a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre du jockey Jente MARIEN par courrier en date du 21 octobre 2020 reçu le 27 octobre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé, et de la demande de mesure administrative du Ministère de l'Intérieur, maintenue par courrier en date du 21 octobre 2020 :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier, tant à M. Jente MARIEN qu'au Ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mis en place à la demande dudit Ministère ;

- de prendre acte de l'absence de toute réponse de M. Jente MARIEN ;
- de prendre acte du courrier du Ministère en date du 21 octobre 2020 reçu le 27 octobre 2020 par lequel il écrit expressément qu'il « maintient sa demande » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Jente MARIEN que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du Ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de retirer son autorisation de monter délivrée en qualité de jockey ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Jente MARIEN en qualité de jockey.

Boulogne, le 18 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON